

204CIR-2024-10

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation par **alternat par feux** sur la **RD 754 rue du Rocher sous PI La Joséphine** section située en agglomération sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON à compter du **30/01/2024 jusqu'au 30/01/2024 inclus** pour une durée de **1 jours** en raison de travaux de réalisation d'une inspection détaillée initiale de l'ouvrage d'art PI de La Joséphine en utilisant un camion nacelle stationné sur une voie.

Le Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-2.2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8
- Vu la demande de l'entreprise CEREMA
23 Avenue de l'Amiral Chauvin - 49136 LES PONTS DE CE,

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'une inspection détaillée initiale de l'ouvrage d'art PI de La Joséphine en utilisant un camion nacelle stationné sur une voie, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat sur une section de la RD 754 rue du Rocher sous PI La Joséphine sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON,

A R R Ê T É :

ARTICLE n°1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la RD 754 rue du Rocher sous PI La Joséphine à compter du 30/01/2024 jusqu'au 30/01/2024 inclus pour une durée de 1 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux de chantier synchronisés dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 500m (section de voie à trafic faible inférieur à 1500 véhicules/jour). Le fonctionnement correct de ces feux sera assuré par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur réquisition du gestionnaire de la voirie, en cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

ARTICLE n°2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n°3 :

Malgré les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n°4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir et remises en place chaque matin ; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE n°5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE n°6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n°7 :

Le Secrétaire de Mairie de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDÉE,
Monsieur le Policier Municipal de la commune de Saint Christophe du Ligneron
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON,
Le 12/01/2024

Le Maire de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON,

Thierry RICHARDEAU

Pour le Maire
L' Adjoint délégué



Monsieur le Policier Municipal